



**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA CHAMBRE
DES COMPTES DE LA COUR SUPREME**

**AUDIENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL DU MARDI 29
SEPTEMBRE 2015**

EXPEDITION

RAPPORT DEFINITIF

N° 26/2015

**SUR L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES
EN VUE DU REGLEMENT DU BUDGET
DE L'ANNEE 2014**

Textes référentiels :

Loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, article 81

Loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, article 37

Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances

Loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997, articles 91, 154 et 171

Directive n° 06-2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant loi de finances, articles 49, 50, 51, 63 et 75

SOMMAIRE

| | |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P. 04 | DELIBERE |
| P. 06 | INTRODUCTION |
| P. 07 | CHAPITRE I : CADRE COMPTABLE ET CONTEXTE ECONOMIQUE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2014 |
| P. 10 | CHAPITRE II : PREVISION ET EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET DE L'ANNEE 2014 |
| P. 13 | CHAPITRE III : PREVISION ET EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ANNEE 2014 |
| P. 16 | CHAPITRE IV : RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2014 |
| P. 18 | CHAPITRE V : OBSERVATIONS, REPONSES ET RECOMMANDATIONS |
| P. 32 | CONCLUSION |

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

| | |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| ACCC | : Agent Comptable des Créances Contentieuses |
| ACCD | : Agent Comptable Central des Dépôts |
| ACCT | : Agent Comptable Central du Trésor |
| ACDP | : Agent Comptable de la Dette Publique |
| AFD | : Agence Française de Développement |
| BAD | : Banque Africaine de Développement |
| BCEAO | : Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest |
| BTP | : Bâtiment et Travaux Publics |
| CCPE | : Comptes des Comptables Principaux de l’Etat |
| CG | : Comptables Généraux |
| CGAF | : Compte Général de l’Administration des Finances |
| CST | : Comptes Spéciaux du Trésor |
| DDP | : Direction de la Dette Publique |
| DGBF | : Direction Générale du Budget et des Finances |
| DGD | : Direction Générale des Douanes |
| DGI | : Direction Générale des Impôts |
| DPSB | : Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires |
| EPN | : Etablissements Publics Nationaux |
| FIMR | : Fonds d’Investissement en Milieu Rural |
| MPMB | : Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget |
| MPMEF | : Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l’Economie et des Finances |
| PGA | : Payeur Général des Armées |
| PGT | : Payeur Général du Trésor |
| PIB | : Produit Intérieur Brut |
| PND | : Programme National de Développement |
| RCDT | : Réseau des Comptables Directs du Trésor |
| RCST | : Réseau des Comptables Spéciaux du Trésor |
| RGF | : Receveur Général des Finances |
| TGE | : Trésorier Général pour l’Etranger |
| TGIR | : Trésorier Général des Institutions de la République |
| UEMOA | : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine |

DELIBERE

Le Rapport de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême sur l'exécution de la loi de finances 2014 est élaboré dans le cadre de la mission que lui assignent les articles 154 et 171 de la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 Avril 1997.

Ce Rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le Projet de loi de règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n°94-440 du 16 août 1994 précitée, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, délibérant en Chambre du Conseil, a adopté le présent rapport sur l'exécution de la loi de finances et la Déclaration Générale de conformité entre les comptes de l'Ordonnateur et ceux des Comptables Principaux de l'Etat, en vue du règlement du budget 2014.

Ont siégé :

avec voix délibérative

- Monsieur **Kanvaly DIOMANDE**, Président de la Chambre des Comptes, Président de séance, contre-rapporteur ;
- Monsieur **N'GUESSAN Djaha**, Conseiller ;
- Madame **GUIRAUD née KEI Boguinard Béatrice**, Conseiller ;
- Monsieur **DIAÏ Gahon Jean-Hilaire**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Conseiller ;
- Monsieur **TOURE Yacouba**, Conseiller ;
- Monsieur **ASSOHOUN Noël**, Conseiller ;
- Monsieur **GOZE Vétó Boniface**, Conseiller ;
- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller, rapporteur ;

avec voix consultative

- Monsieur **ADJA Brokoune Soumayé Vincent**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **KOFFI Akian Jules**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **AGNIMEL Anastasie Lucie épouse ADJA**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **NIAMIEN Ehui Patrice**, Auditeur ;

Le Ministère public, à qui le dossier a été communiqué le 23 septembre 2015, a conclu s'en rapporter à ses écritures sur le rapport provisoire.

Etait présent Maître **ISSOUFFOU Ouattara**, Greffier, faisant office de Secrétaire de Chambre.

Fait à la Cour Suprême, Chambre des Comptes, Abidjan le 29 septembre 2015.

En foi de quoi, le présent Rapport a été signé par le Président de Séance, le Rapporteur et le Greffier.

**Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Délivrée à Abidjan, le 29 septembre 2015

Le Secrétaire de Chambre

Issouffou OUATTARA

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 81 de la loi n°2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, « l'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation. Le projet de loi de règlement doit être déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale un an au plus tard après l'exécution du budget ».

Le droit communautaire confirme cette exigence constitutionnelle à travers les articles 49 et 50 de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA.

En application de ces dispositions, l'Assemblée Nationale vote la loi de règlement de chaque budget. Cette loi constate les montants définitifs des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses pour un exercice budgétaire donné, arrête le montant du déficit ou de l'excédent qui en résulte. Elle ratifie, le cas échéant, les ouvertures de crédits.

En application des articles 154 et 171 de la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997 et des articles 51, 63 et 75 de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 précitée, la Chambre des Comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution de la loi de finances accompagnant la déclaration générale de conformité entre les Comptes de l'Administration Générale des Finances (CGAF) et les Comptes des Comptables Principaux de l'Etat (CCPE).

Afin de permettre à la Chambre des Comptes d'élaborer ce rapport, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ont, respectivement, par courriers n°0927/MPMB/DGBF/DPSB du 02 juillet 2015 et n°2987/MPMEF/DGTCP/ACCT/KM du 07 juillet 2015, transmis à la Haute Juridiction Financière, d'une part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat au titre de la gestion 2014 accompagné de son Rapport de présentation et de documents annexes et, d'autre part, le CGAF 2014 et les états financiers s'y rapportant.

Le présent rapport relatif à l'exécution du budget de l'Etat, au titre de la gestion 2014, s'articule autour des points ci-après :

- **CHAPITRE I : Cadre comptable et contexte économique de l'exécution du budget de l'année 2014**
- **CHAPITRE II : Prévisions et exécution des recettes du budget de l'année 2014**
- **CHAPITRE III : Prévisions et exécution des dépenses du budget de l'année 2014**
- **CHAPITRE IV : Résultats de l'exécution du budget de l'année 2014**
- **CHAPITRE V : Observations, réponses et recommandations**
- **CONCLUSION**

CHAPITRE I : CADRE COMPTABLE ET CONTEXTE ECONOMIQUE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2014

A – LE CADRE COMPTABLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Le rapport sur l'exécution du budget de l'Etat, pour la gestion 2014, est relatif aux opérations effectuées par les ordonnateurs délégués, par les ordonnateurs secondaires et par les différents comptables publics.

En ce qui concerne les comptables publics, il est important de rappeler que tous les postes comptables interviennent dans l'exécution des opérations financières et comptables de l'Etat, tant au niveau central qu'au niveau déconcentré.

En 2014, les intervenants au plan comptable sont :

1. Le Réseau des Comptables Directs du Trésor (RCDT)

Le Réseau des Comptables Directs du Trésor relève de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Il est constitué par :

- **9 Postes Comptables Généraux**, qui sont : l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT), la Recette Générale des Finances (RGF), la Pairie Générale du Trésor (PGT), la Trésorerie Générale pour l'Étranger (TGE), l'Agence Comptable de la Dette Publique (ACDP), l'Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC), l'Agence Comptable Centrale des Dépôts (ACCD), la Pairie Générale des Armées (PGA) et la Trésorerie Générale des Institutions de la République (TGIR) ;
- **262 Postes Comptables Déconcentrés**, qui gèrent les Trésoreries Générales (48), les Trésoreries Principales (69), les Paieries de Régions (31), les Trésoreries (61), les Agences ACCD (19), les Agences des Projets Cofinancés-ACDP (29), les Recettes des Produits Divers (03) et les Paieries des Districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro (02) ;
- **48 Paieries placées auprès des 48 Ambassades de Côte d'Ivoire à l'étranger**, dont les opérations sont reprises dans la comptabilité du Trésorier Général pour l'Étranger (TGE).

2. Le Réseau des Comptables Spéciaux (RCS)

Le Réseau des Comptables Spéciaux comprend les comptables de la Direction Générale des Impôts (DGI) et ceux de la Direction Générale des Douanes (DGD). Il est composé de :

- **136 Receveurs des Impôts** relevant de la DGI, avec : 72 à Abidjan, dont 7 Receveurs Principaux des Impôts, et 64 à l'intérieur du pays dont 5 Receveurs Principaux des Impôts ;
- **4 Receveurs des Douanes** relevant de la DGD, avec : 2 à Abidjan, dont le Receveur Principal des Douanes, et 2 à l'intérieur du pays.

3. Le Progiciel ASTER

L'avènement du Progiciel ASTER en 2002 a permis la production du CGAF relevant d'une mutation profonde de l'organisation, des méthodes et des moyens de la comptabilité de l'Etat.

En fin de gestion, l'ACCT, comptable centralisateur de plus haut niveau, établit un compte unique, le CGAF, qui constitue, pour une année donnée, la synthèse de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'Etat.

L'unité de la comptabilité permet la présentation, en un seul agrégat, de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'Etat exécutées à différents niveaux par plusieurs acteurs.

Cette unité est mise en œuvre à travers, d'une part, l'organisation hiérarchisée des postes comptables et, d'autre part, l'application de techniques comptables spécifiques, en l'occurrence la centralisation et les transferts comptables.

- **La centralisation**

La centralisation est l'intégration d'une comptabilité de niveau inférieur dans une comptabilité de niveau supérieur par des jeux d'écritures.

La comptabilité ASTER met en place deux niveaux de centralisation :

- ***Un premier niveau de centralisation*** relève de la compétence des Trésoriers Généraux, du Receveur Principal des Impôts, du Receveur Principal des Douanes, du Trésorier Général pour l'Étranger et de l'Agent Comptable de la Dette Publique ; ces comptables, agissant en qualité de comptables centralisateurs de premier niveau, intègrent dans leur comptabilité celles des postes qui leur sont rattachés ;

- ***Un deuxième niveau de centralisation*** est assuré par l'Agent Comptable Central du Trésor qui, agissant en qualité de comptable centralisateur de plus haut niveau, agrège dans un document unique les comptabilités de l'ensemble des comptables de l'Etat ; cette centralisation de deuxième niveau conduit, in fine, à l'élaboration de la balance générale des comptes du Trésor et à la production du CGAF.

- **Les transferts comptables**

Les transferts comptables consistent, pour un comptable qui a effectué des opérations pour le compte d'un autre comptable, à les lui transmettre afin que ce dernier procède à leur imputation définitive. Ils mettent en relation deux comptables (un comptable émetteur et un comptable destinataire) par des jeux d'écritures.

B- LE CONTEXTE ECONOMIQUE DE L'EXECUTION DU BUDGET 2014

Les actions de renforcement de la sécurité et de la réconciliation nationale ainsi que l'accélération des projets structurants inscrits dans le Programme National de Développement ont contribué à la consolidation de la croissance économique. En effet, le taux de croissance économique s'est établi à 8,5%.

Au cours de l'année 2014, l'économie ivoirienne a évolué dans un environnement favorable marqué par la poursuite de l'exécution du Programme National de Développement (PND) et par l'amélioration du climat des affaires. Ainsi, le Gouvernement a mis en œuvre de nouveaux codes attractifs et respectant les normes internationales portant sur l'investissement, les mines et l'électricité. Par ailleurs, il a adopté des réformes visant à faciliter l'octroi de prêts aux opérateurs économiques, le renforcement de la protection des investisseurs par l'accroissement des droits des actionnaires détenant moins de 10% du capital social et la possibilité qui leur est ouverte de demander réparation dans certains cas. Ces réformes s'étendent également à la réduction des délais et des coûts de création d'entreprises et à la facilitation des transferts de propriété. Des efforts ont été également entrepris en vue de réduire la dette intérieure et de sécuriser la trésorerie des acteurs du secteur privé.

L'activité économique a également bénéficié de la prise de mesures en vue de l'amélioration des revenus et du retour progressif des agents de la Banque Africaine de Développement (BAD) à partir du mois de juin 2014. Ces actions consacrent, une fois de plus, les efforts de repositionnement de la Côte d'Ivoire sur l'échiquier international.

En moyenne, sur l'année 2014, l'indice harmonisé des prix à la consommation enregistre une faible hausse, soit (+0,5%), sous l'effet de la contraction des prix des produits alimentaires (-2,1%) et de l'augmentation de ceux des produits non alimentaires (+1,4%). Au mois de décembre 2014, les prix à la consommation sont ressortis en hausse à 0,9% en glissement annuel.

La situation des finances publiques, en 2014, est marquée par une moins-value sur les recettes totales et dons (-99,3 milliards FCFA) par rapport à l'objectif du programme économique et financier, imputable principalement aux recettes fiscales (-72,1 milliards FCFA) et aux dons (-21,4 milliards FCFA). Les dépenses totales et les prêts nets enregistrent une sous-consommation de 119,7 milliards FCFA provenant essentiellement des dépenses d'investissement (-105,6 milliards FCFA). Il en résulte un déficit budgétaire de 374,5 milliards FCFA (-2,2% du PIB) et un solde primaire de base de -76,5 milliards FCFA (-0,4% du PIB). Le recours aux marchés sous-régional et international, pour un montant de 1.458,6 milliards FCFA, a servi, en partie, à la couverture du déficit budgétaire.

Dans cet environnement, le budget de l'Etat a connu une progression en volume.

Ainsi, arrêté à 4.248.257.741.401 FCFA par la loi de finances n°2013-908 du 26 décembre 2013 et révisé à 4.407.470.223.131 FCFA par la loi de finances rectificative n°2014-499 du 12 septembre 2014, le budget a été à nouveau révisé, en cours de gestion, pour être porté à 4.411.622.564.871 FCFA.

CHAPITRE II : PREVISIONS ET EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET DE L'ANNEE 2014

Le budget final de l'Etat, au titre des prévisions pour la gestion 2014, s'équilibre, en recettes et en dépenses, à 4.411.622.564.871 FCFA.

A- LES PREVISIONS DE RECETTES DU BUDGET 2014

Les prévisions de recettes, au titre de l'exercice 2014, comprennent :

- les ressources intérieures : 3.569.062.322.937 FCFA ;
- les ressources extérieures : 829.708.068.083 FCFA ;
- les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor : 12.852.173.851 FCFA.

1. Les ressources intérieures

Les prévisions de ressources intérieures de l'exercice 2014 sont constituées par :

- les recettes fiscales (impôts directs, impôts indirects...) 2.527.206.478.666 FCFA ;
- les recettes non fiscales (revenus des entreprises et du domaine, droits et frais administratifs, produits financiers des placements de l'Etat, autres recettes non fiscales...) 94.965.000.000 FCFA ;
- les ressources d'emprunts sur le marché financier
 - o bons du Trésor..... 294.076.721.742 FCFA ;
 - o emprunts obligataires 184.800.000.000 FCFA ;
 - o obligations du Trésor 426.325.359.129 FCFA.
- les ressources de la privatisation et de la cession des actifs 41.688.763.400 FCFA.

Total : 3.569.062.322.937 FCFA

2. Les ressources extérieures

Les prévisions de ressources extérieures, au titre de l'exercice 2014, sont composées de :

- ressources extérieures d'appuis budgétaires 261.442.560.000 FCFA ;
- ressources extérieures sur projets 568.265.508.083 FCFA.

Total : 829.708.068.083 FCFA.

3. Les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor

Les ressources des comptes spéciaux du Trésor correspondent aux versements effectués par les entreprises publiques et autres organismes en remboursement des dettes rétrocédées. Ces versements constituent des recettes pour le budget de l'Etat. Elles ont été estimées à 12.852.173.851 FCFA.

B- L'EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET 2014

Le montant global des recettes du budget 2014 est de 4.397.233.159.322 FCFA.

1. Les recettes intérieures

Prévues pour un montant de 3.569.062.322.937 FCFA, les recettes intérieures ont été recouvrées à hauteur de 3.875.265.765.128 FCFA, soit une hausse de 306.203.442.191 FCFA pour un taux de réalisation de 108,6% par rapport aux prévisions. Ce résultat positif provient essentiellement d'une meilleure mobilisation de ressources d'emprunts sur les marchés monétaire et financier. Ces ressources d'emprunts ont compensé la contre-performance observée au niveau de certains impôts majeurs comme la TVA, les droits d'enregistrement et les droits de taxes à l'importation.

Les recettes intérieures recouvrées représentent 88,67% des recettes totales du budget général. Elles comprennent : les recettes fiscales, les recettes non fiscales, les ressources d'emprunts sur les marchés monétaire et financier, les recettes exceptionnelles et les ressources de la privatisation.

Les recettes fiscales exécutées, comprenant les impôts directs et indirects, représentent la part la plus importante des recettes intérieures. Elles ont été mobilisées à hauteur de 2.346.221.960.838 FCFA, soit un taux d'exécution de 92,8% par rapport aux prévisions de 2.527.206.478.666 FCFA, avec une moins-value de 180.984.517.828 FCFA. Cette moins-value est imputable à ces deux catégories d'impôts.

Les recettes non fiscales, prévues pour un montant de 94.965.000.000 FCFA, ont été recouvrées à hauteur de 70.301.260.069 FCFA, soit une moins-value de 24.663.739.931 FCFA pour un taux de réalisation de 74,0%. Cette moins-value s'explique par le faible niveau de recouvrement des recettes au titre des revenus de l'entreprise, du domaine et des produits financiers des placements.

L'exécution des ressources d'emprunts sur les marchés monétaire et financier s'élève, globalement, à 1.454.454.399.020 FCFA, dont :

- bons du Trésor..... 184.338.500.000 FCFA ;
- emprunts obligataires 319.661.430.119 FCFA ;
- obligations du Trésor 593.440.290.001 FCFA ;
- autres emprunts intérieurs et extérieurs : 357.014.178.900 FCFA.

Les recettes exceptionnelles s'élèvent à 4.288.145.201 FCFA. Elles se composent des restitutions au Trésor des sommes indûment payées, des gains de change et d'autres recettes.

Au titre des ressources de la privatisation, la prévision pour 2014 s'élève à 41.688.763.400 FCFA. Il n'y a pas eu de recouvrement pour l'année 2014 tout comme pour l'année 2013.

2. Les recettes extérieures

Les recettes extérieures, pour l'année 2014, ont été mobilisées à hauteur de 494.071.102.706 FCFA par rapport aux prévisions de 829.708.068.083 FCFA, soit un taux d'exécution de 59,5%. Elles comprennent les ressources extérieures sur projets et les ressources extérieures d'appui budgétaire.

Les ressources extérieures sur projets ont été exécutées, pour l'année 2014, à hauteur de 177.960.783.473 FCFA contre des prévisions de 568.265.508.083 FCFA, soit un taux d'exécution de 31,3%.

Les ressources extérieures d'appuis budgétaires ont été mobilisées pour un montant de 316.110.319.233 FCFA contre une prévision de 261.442.560.000 FCFA, soit un taux de mobilisation de 120,9%. Ces ressources proviennent des emprunts programmes (158.134.384.619 FCFA), des dons programmes (155.762.811.136 FCFA), des remises et annulations de dette (39.374.954 FCFA) et des recettes exceptionnelles (2.173.748.524 FCFA).

3- Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor se rapportent au Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) et aux versements des entreprises publiques en remboursement des dettes que l'Etat leur a rétrocédées.

Au titre de la gestion 2014, les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor, prévues pour un montant de 12.852.173.851 FCFA, ont été recouvrées à hauteur de 27.896.291.488 FCFA, soit un taux de recouvrement de 217,1% par rapport aux prévisions. Il apparaît donc une plus-value de 15.044.117.637 FCFA.

Les décaissements au titre du Fonds d'Investissement en Milieu Rural se sont établis à 12.196.863.851 FCFA et les versements des entreprises publiques se sont élevés à 15.699.427.637 FCFA contre une prévision 655.310.000 FCFA.

CHAPITRE III : PREVISIONS ET EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ANNEE 2014

A. LES PREVISIONS DE DEPENSES DU BUDGET 2014

Les prévisions de dépenses du budget de l'Etat, pour la gestion 2014, sont réparties comme suit :

| | | |
|---------------------------------------------|----------|-------------------------------|
| • la Dette Publique (Titre I) | : | 1.128.978.990.373 FCFA ; |
| • les Dépenses ordinaires (Titre II) | : | 1.982.390.271.623 FCFA ; |
| • les Dépenses d'investissement (Titre III) | : | 1.288.056.439.024 FCFA. |
| Total du budget général | : | 4.399.425.701.020 FCFA |
| • les Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV) | : | 12.852.173.851 FCFA |
| Sous-total | : | 4.412.277.874.871 FCFA |
| • Correction pour double comptabilisation : | | -655.310.000 FCFA |
| Total du budget de l'Etat 2014 | : | 4.411.622.564.871 FCFA |

1. Les dépenses de la Dette publique (Titre I)

La dette publique peut être définie comme l'ensemble des emprunts contractés par l'Etat, par des entreprises publiques ou par des sociétés privées exerçant des activités d'intérêt général avec la garantie ou l'aval de l'Etat. Elle se compose de la dette intérieure et de la dette extérieure.

Une dette contractée par l'Etat auprès de bailleurs de fonds locaux et des fournisseurs est classée comme une dette intérieure. Une dette contractée par l'Etat auprès de bailleurs de fonds extérieurs est classée comme une dette extérieure.

La dette publique a été prévue pour un montant de 1.128.978.990.373 FCFA.

• La dette intérieure

La dette intérieure comprend la dette due au secteur bancaire et celle due au secteur non bancaire.

La dette intérieure due au secteur bancaire comprend les dettes dues à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), et celles dues aux banques de second rang.

La dette due au secteur non bancaire concerne la dette due aux entreprises publiques, aux fournisseurs de l'Etat et la dette issue des emprunts obligataires émis par l'Etat sur les marchés monétaire et financier.

Le service de la dette publique intérieure 2014 (titre I) a été projeté pour un montant de 814.309.653.473 FCFA.

• La dette extérieure

Le service de la dette extérieure a été projeté pour un montant de 314.669.336.900 FCFA.

2. Les dépenses ordinaires (titre II)

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses de personnel et les autres dépenses ordinaires destinées aux achats de biens, aux services et équipements, aux frais d'abonnement, ainsi qu'aux subventions et transferts aux Institutions, aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics Nationaux (EPN).

Elles ont été prévues pour un montant de 1.982.390.271.623 FCFA. Elles sont réparties entre les dépenses de personnel, pour un montant de 1.183.700.796.849 FCFA et, les autres dépenses ordinaires, pour un montant de 798.689.474.774 FCFA.

3. Les dépenses d'investissement (titre III)

Les dépenses d'investissement sont constituées de dépenses d'investissement sur financement intérieur et de dépenses d'investissement sur financement extérieur.

Elles ont été prévues à hauteur de 1.288.056.439.024 FCFA, dont 719.790.930.941 FCFA sur financement intérieur et 568.265.508.083 FCFA sur financement extérieur.

4. Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (titre IV)

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor correspondent à des transferts des Comptes Spéciaux du Trésor au Budget Général.

Les prévisions de dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor ont été estimées à 12.852.173.851 FCFA.

B- L'EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET 2014

Prévues pour un montant de 4.411.622.564.871 FCFA au budget final, les dépenses du budget de l'Etat, pour la gestion 2014, ont été exécutées à hauteur de 4.174.944.478.728 FCFA, soit une sous-exécution de 236.698.086.143 FCFA.

Elles se répartissent comme suit :

| | |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| - dépenses de la dette publique (Titre I) : | 1.179.498.687.952 FCFA ; soit 26,11% |
| - dépenses ordinaires (Titre II) : | 1.944.817.193.863 FCFA ; soit 47,88% |
| - dépenses d'investissement (Titre III) : | 1.038.431.733.062 FCFA. soit 25,98% |

Total du budget général :..... 4.162.747.614.877 FCFA

| | |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| - dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV) : | 27.896.291.488 FCFA soit 0,03% |
| - correction pour double emploi : | -12.196.863.851 FCFA |

Total du budget de l'Etat 2014 : 4.174.944.478.728 FCFA

1. Les dépenses de la dette publique en 2014 (Titre I)

La dette intérieure, payée en 2014, est de 864.455.697.869 FCFA contre une prévision de 814.309.653.473 FCFA.

La dette extérieure, payée en 2014, est de 315.042.990.083 FCFA contre une prévision de 314.669.336.900 FCFA.

2. Les dépenses ordinaires en 2014 (Titre II)

Estimées à 1.982.390.271.623 FCFA, les dépenses ordinaires ont été exécutées pour un montant de 1.944.817.193.863 FCFA. Elles sont réparties en dépenses de personnel et autres dépenses ordinaires.

Les dépenses de personnel ont été exécutées à hauteur de 1.183.316.553.570 FCFA contre des prévisions de 1.183.700.796.849 FCFA en 2014, et contre une exécution de 1.038.873.251.271 FCFA en 2013.

Les autres dépenses ordinaires ont été exécutées pour un montant de 761.500.640.293 FCFA pour des prévisions de 798.689.474.774 FCFA.

3. Les dépenses d'investissement en 2014 (Titre III)

Les dépenses d'investissement, se répartissant en dépenses d'investissement financées sur les ressources intérieures et en dépenses d'investissement financées sur les ressources extérieures, ont été exécutées à hauteur de 1.038.431.733.062 FCFA, soit un taux de réalisation de 80,6% par rapport aux prévisions de 1.228.056.439.024 FCFA.

Le montant de l'exécution des projets d'investissement financés sur les ressources intérieures est de 643.294.172.889 FCFA pour une prévision de 719.790.930.941 FCFA, soit un taux de réalisation de 89,4 %.

Le montant de l'exécution des projets d'investissement financés sur les ressources extérieures est de 395.137.560.173 FCFA contre des prévisions de 568.265.508.083 FCFA, soit un taux de réalisation de 69,5%.

4. Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor en 2014 (Titre IV)

En 2014, les dépenses exécutées, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor, s'élèvent à 27.896.291.488 FCFA transférés au budget général, dont 15.699.427.637 FCFA relatifs au reversement des prêts rétrocédés aux entreprises et 12.196.863.851 FCFA au titre du Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR).

CHAPITRE IV : RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2014

L'exécution du budget de l'Etat, au titre de la gestion 2014, conduit à dégager trois (3) types de résultats :

- le résultat de l'exécution de la loi de finances ;
- le résultat patrimonial ;
- les découverts du Trésor et réserves.

A- Le résultat d'exécution de la loi de finances

Le résultat de l'exécution de la loi de finances est égal, soit à l'excédent des charges (budget en déficit), soit à l'excédent des ressources (budget en excédent). Il comprend les opérations du budget général (soldes des comptes 90 et 91) et celles des Comptes Spéciaux du Trésor (solde du compte 96).

Le résultat de l'exécution du budget 2014, ressortant au compte 98, est excédentaire de 222.834.025.255 FCFA.

Ce résultat est obtenu de la manière suivante :

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------|
| - Solde du compte 91 « recettes du budget général » | : | 4.369.882.212.495 FCFA |
| - Solde du compte 90« dépenses du budget général » | : | 4.174.944.478.728 FCFA |
| ➤ Solde du budget général | : | 194.937.733.767 FCFA |
| - Solde du compte 96 « Comptes Spéciaux du Trésor » | : | 27.896.291.488 FCFA |
| ➤ Solde du compte 98 « résultat d'exécution de la loi de finances 2014 » | : | 222.834.025.255 FCFA |

B- Le résultat patrimonial

Le compte de résultat, dit « résultat patrimonial », présente les charges et les produits de l'exercice. Il est égal à la différence entre les produits (classe 7) encaissés dans l'année et les charges (classe 6) ordonnancées et visées dans l'année. Ce résultat fait apparaître l'enrichissement ou l'appauvrissement de l'Etat, au titre de l'année considérée.

Il est transporté au passif du bilan, au compte 117.1 « résultat des opérations du Budget Général » et au compte 117.2 « résultat des opérations des comptes spéciaux du Trésor ».

Ce résultat représente les ressources que l'Etat a dégagées de son propre fonctionnement et qu'il a employées pour assurer tout ou partie de ses investissements (actif).

Le résultat patrimonial de la gestion 2014 apparaît pour un montant de 131.321.073.033 FCFA, obtenu à partir de la différence entre les comptes de la classe 7 (2.590.984.164.573 FCFA) et ceux de la classe 6 (2.459.663.091.540 FCFA).

C - Les découverts du Trésor et réserves

Le découvert du Trésor, résultat au sens de la loi de règlement, prend en compte les opérations du budget général, le solde des Comptes Spéciaux du Trésor clôturés ou se soldant systématiquement en fin d'année, les pertes et profits sur emprunts et engagements, ainsi que les remises de dettes.

En d'autres termes, le découvert est obtenu par correction du résultat budgétaire dégagé au compte 98 « résultat d'exécution de la loi de finances ».

Le découvert est inscrit par une écriture en partie simple au compte 01 « résultats des budgets non réglés », puis transporté, après le vote de la loi de règlement au compte 02 « découverts du Trésor et réserves ».

Au terme de la gestion 2014, le résultat dans l'optique traditionnelle du Trésor, est le même que le résultat de l'exécution du budget 2014. Ce résultat est excédentaire de **222.834.025.255 FCFA**.

Selon les dispositions de l'article 37 de la loi organique n°59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, cet excédent de 222.834.025.255 FCFA est à imputer au compte 01 « résultat des budgets non réglés- année 2014 » avant le vote de la loi de règlement 2014 et à transférer au compte 02 « Découverts du Trésor et réserves », après le vote de la loi de règlement 2014.

CHAPITRE V : OBSERVATIONS, REPONSES ET RECOMMANDATIONS

Observation n°1 : Balance générale de fin de gestion et d'inventaire

La balance générale du Trésor, document comptable, intègre en son sein, au titre de l'exercice 2014, des éléments du livre d'inventaire, qui est un document extra-comptable.

Cette présentation de la balance générale 2014, dite « balance générale de fin de gestion et d'inventaire », est contraire à la réglementation en vigueur et aux principes comptables généralement admis en la matière, qui exigent que la présentation de la balance générale des comptes et des états financiers soit identique d'un exercice à un autre.

La Juridiction Financière a demandé des explications relativement à ladite présentation.

Réponse du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances:

« l'article 88 de la Directive 06/97/CM/UEMOA portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose que « les comptes de l'Etat sont dressés chaque année par le Ministre chargé des Finances. Le Compte Général de l'Administration des Finances comprend :

- la balance générale des comptes ;*
- le développement des recettes budgétaires ;*
- le développement des dépenses budgétaires ;*
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;*
- le développement des comptes de résultats (...) ».*

Il convient de noter qu'en cours de gestion, le Trésor Public produit mensuellement une balance des comptes dont celle au 31 décembre.

Dans le souci de présenter distinctement à la Chambre des Comptes les résultats issus de l'exécution de la Loi de Finances de chaque année, le Trésor Public a été amené à produire la balance générale des comptes sous deux formes :

- la balance générale des comptes qui correspond à la balance mensuelle produite à fin décembre ;*
- la balance générale des comptes produite au terme des opérations de fin de gestion dénommée « balance générale de fin de gestion et d'inventaire ».*

La balance générale de fin de gestion et d'inventaire a la particularité et l'avantage de présenter le solde budgétaire (compte 98.0) et le résultat patrimonial de l'année (compte 117.1).

C'est ainsi qu'elle a été introduite depuis 2003 par les réformateurs dans les éléments constitutifs du CGAF transmis à la Chambre des Comptes ».

La Cour rappelle que le principe, en la matière, est que la présentation doit être identique d'une année à l'autre.

Le texte de référence est la directive n°09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant plan comptable de l'Etat (PCE) au sein de l'UEMOA, en ses articles 19 et 28 qui abroge la directive de 1997 visée.

En conséquence, la Cour réitère son observation quant à la présentation de la balance générale des comptes et des états financiers de 2014 qui n'est pas identique à celle de 2013.

Observation n°2 : Non reprise du compte 398.61 de la balance générale 2013 dans la balance générale 2014

Le compte 398.61, qui retrace les produits à imputer aux postes comptables déconcentrés Trésor DGI-AC, est inscrit à la balance générale 2013, avec un solde créditeur de 37.198.832 FCFA.

Ce compte ne figure pas dans la balance générale au 1^{er} janvier 2014.

La Cour a demandé des explications relativement à l'absence dudit compte en balance d'entrée 2014.

Réponse du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances:

« l'instruction comptable n°007/DGTCP/PROJET ASTER/CRCP du 04 janvier 2002 dispose qu'en fin de gestion, le solde de sortie (BS) des comptes 398.xx « année courante » sont repris sur les comptes 398.xx « année précédente » qui à leur tour sont repris sur les comptes 398.xx « années antérieures ». Ainsi le solde du compte 398.61 est repris sur le compte 398.62 à l'ouverture du bilan au 1^{er} janvier de la gestion 2014 ».

La Cour prend acte de la réponse donnée par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Observation n°3 : Différence de montants entre des balances de sortie au 31/12/2013 et des balances d'entrée au 1^{er} /01/2014

Les états comptables et financiers sont soumis au respect du principe de l'intangibilité du bilan, principe selon lequel la balance d'entrée d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie de l'exercice précédent.

La Juridiction Financière constate des divergences de montants concernant certains comptes, entre la balance générale de sortie au 31 décembre 2013 et ceux de la balance d'entrée au 1^{er} janvier 2014, selon le tableau ci-après :

**RAPPROCHEMENT ENTRE LA BALANCE DE SORTIE AU 31/12/2013
ET LA BALANCE D'ENTREE AU 1^{er}/12/2014**

| N° compte | Libellé | Balance de sortie 2013 | Balance d'entrée 2014 | Ecart |
|--------------|----------------------------------|---------------------------|--------------------------|-----------------|
| 112 | Reports à nouveau | 4.529.087.485.425 | 4.327.270.034.280 | 201.817.451.145 |
| 397 | Compte de contrepartie | 0 | 5.038.177.246 | -5.038.177.246 |
| 398.62 | Pdts à imputer PCD Trésor DGI-AP | 89.468.739 | 37.198.832 | 52.269.907 |
| 398.63 | Pdts à imputer PCD Trésor DGI-AA | 36.569.641.568 | 36.659.110.307 | -89.468.739 |
| 470.26 | Dpses PAOP charge int bon HB | 34.110.266.474 | 0 | 34.110.266.474 |
| 471 | Total compte 47 | 92.281.551.512 | 126.391.817.986 | -34.110.266.474 |
| 472 | Total compte | 35.543.802.810 | 35.530.927.492 | 12.875.318 |

Ces discordances sont contraires au principe ci-dessus rappelé, selon lequel le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

La Cour a demandé de lui expliquer ces discordances.

Réponse du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances:

« les comptes identifiés sont les suivants :

- **Compte 112.1** : ce compte intitulé « résultats cumulés du Budget Général » reprend en balance d'entrée le solde de sortie du compte 117.1 « résultat patrimonial de l'année » ; ainsi, le solde créditeur du compte 117.1 d'un montant de 201.817.451.145 FCFA de la gestion 2013 a été repris en balance d'entrée 2014 au crédit du compte 112.1 ;
- **Compte 397** : la différence entre la balance de sortie 2013 et la balance d'entrée 2014 au niveau du compte 397 « compte de contrepartie des balances d'entrée » est due au fait que ce compte n'est pas repris en balance d'entrée conformément à la réglementation comptable en vigueur. Il sert de compte de contrepartie des comptes repris en balance d'entrée ;
- **Comptes 398.62 et 398.63** : conformément à la réglementation comptable en vigueur, le solde de sortie de compte 398.62 est repris automatiquement sur le compte 398.63 à l'ouverture du bilan au 1^{er} janvier de la gestion qui suit ;
- **Compte 470.26** : il s'agit des charges relatives aux intérêts sur bons du Trésor qui ont fait l'objet de régularisation en 2013. Ce compte présente un solde nul au 31 décembre 2013 qui peut être constaté dans la balance générale ;
- **Compte 471** : il apparaît à la lecture de la balance générale des comptes de 2013 que la balance de sortie au 31 décembre 2013 est de 126.391.817.986 FCFA correspondant à la balance d'entrée au 1^{er} janvier 2014 au lieu de 92.281.551.512 FCFA comme l'indique le rapport provisoire ;
- **Compte 472** : l'écart de 12.875.318 FCFA correspond au solde du compte 472.11.06 qui n'a pas été repris en balance d'entrée. Des dispositions ont aussitôt été prises pour la régularisation de cet écart ».

La réponse du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances a conduit aux observations suivantes de la Cour :

- Compte 112 : « Reports à nouveau »

La Cour fait remarquer que la balance de sortie 2013 du compte 112, d'un montant de 4.529.087.485.425 FCFA, est différente de la balance d'entrée 2014, d'un montant de 4.327.270.034.280 FCFA.

En conséquence, la Cour réitère son observation.

- Compte 397 : « Compte de contrepartie »

La Cour prend acte de la réponse donnée.

- Compte 398.62 : « Produits à imputer PCD Trésor DGI-Année Précédente » et

- Compte 398.63 : « Produits à imputer PCD Trésor DGI-Année Antérieure »

La Cour relève que le principe selon lequel la balance d'entrée 2014 doit correspondre à la balance de sortie 2013 a été énoncé.

Toutefois, la réponse donnée ne consacre pas l'effectivité d'application dudit principe.

En conséquence, la Cour réitère et maintient son observation.

- Compte 470.26 : « Dépenses Payées Avant Ordonnancement Préalable charge relative aux intérêts sur bon du Trésor »

La Cour fait remarquer que, selon la balance générale des comptes de 2013, le compte 470.26 présente une balance d'entrée, au 01/01/2013, d'un montant de 34.110.266.474 FCFA et, une balance de sortie, au 31/12/2013, d'un montant de 34.110.266.474 FCFA.

Par ailleurs, le compte 470.26 n'apparaît pas dans la balance générale des comptes 2014. La réponse donnée ne satisfait pas la Cour.

En conséquence, la Cour réitère et maintient son observation.

- Compte 471 : « Total compte 47 »

La Cour réaffirme que la balance de sortie 2013 (page 21/34 du CGAF 2013) est de 92.281.551.512 FCFA, tandis que la balance d'entrée 2014 (page 21/34 du CGAF 2014) est de 126.391.817.986 FCFA.

La réponse donnée ne satisfait pas la Cour.

En conséquence, la Cour réitère et maintient son observation.

- Compte 472 : « Total compte »

La Cour prend acte de la réponse donnée.

Au total, au titre de l'observation n°3 et s'agissant de l'ensemble des discordances relevées, la Cour recommande de prendre toutes dispositions utiles pour éviter, à l'avenir, de telles erreurs et irrégularités.

Observation n°4 : Compte 499 « soldes non reconnus par les postes comptables »

Les soldes non reconnus par les postes comptables (compte 499) correspondent à des opérations enregistrées dans les écritures comptables au plan informatique et qui apparaissent bien au CGAF. Toutefois, les postes comptables assignataires ne s'approprient pas ces opérations.

Ce compte 499 a repris des montants non expliqués, depuis la clôture de la gestion 2002, à la faveur du passage de l'ancienne comptabilité à la nouvelle comptabilité au travers du progiciel ASTER. Ce compte transitoire devrait être traité de manière définitive et présenter un solde nul. Cela permettrait, non seulement une bonne lisibilité, mais aussi, une fiabilité des chiffres qui apparaissent au CGAF.

Relativement à la gestion 2014, la Cour a observé que le compte 499 « Soldes non reconnus par les postes comptables » apparaît dans le CGAF 2014, page 25, pour un montant cumulé de 690.271.976.862 FCFA au 31/12/2013 et pour le même montant au 31/12/2014.

La Cour a demandé les diligences effectuées relativement à ce solde.

Réponse du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances :

« par la décision n°026/MPMEF/DGTCP/DCP/SDRCE du 06 février 2014, un Comité d'apurement des soldes non justifiés a été mis en place par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Les travaux dudit Comité ont permis de décomposer le solde du compte 499 comme suit :

- *réintégration en 2012 des soldes non repris des gestions 2009 et 2010 pour un montant cumulé de 465.254.449.694 FCFA suite aux interpellations de la Chambre des Comptes ;*
- *opérations de fin de gestion 2012 pour un montant de 225.017.527.168 FCFA.*

La première phase des travaux du Comité a permis d'arrêter et de figer le solde dudit compte ; ce qui explique la non variation du solde dudit compte de 2013 à 2014.

Par ailleurs, le Directeur Général a instruit l'Inspection Générale du Trésor de poursuivre les réflexions et diligences nécessaires pour déterminer l'origine dudit solde en vue de la prise de mesures définitives pour son apurement ».

La Cour prend acte de la réponse donnée.

Observation n°5 : Avances de trésorerie

La Cour observe que les avances de trésorerie ressortent au CGAF 2014 pour un montant de 597.271.482.825 FCFA en balance d'entrée 2014 du compte 470 « dépenses payées avant ordonnancement » et à 625.956.012.965 FCFA en balance de sortie au 31/12/2014, soit une augmentation de 28.684.530.940 FCFA par rapport au montant à fin décembre 2013.

Ce montant de 625.956.012.965 F CFA est détaillé comme suit :

- Balance d'entrée débitrice au 01/01/2014 : 597.271.482.825 FCFA ;
- Débit 2014 : 966.279.148.645 FCFA ;
- Crédit 2014 : 937.594.618.505 FCFA ;
- Solde année 2014 : 28.684.530.940 FCFA ;
- Balance de sortie débitrice au 31/12/2014 : 625.956.012.965 FCFA.

Au titre du compte 479.2 « Avances de trésorerie consenties par l'ACCD », il faut également relever que d'autres avances de trésorerie ont été octroyées et sont détaillées comme suit :

- Balance d'entrée créditrice au 01/01/2014 : 102.489.588.195 FCFA ;
- Débit 2014 : 295.440.558.899 FCFA ;
- Crédit 2014 : 332.448.830.787 FCFA ;
- Solde année 2014 : 37.008.271.888 FCFA ;
- Balance de sortie créditrice au 31/12/2014 : 139.497.860.083 FCFA.

La Cour fait observer que le compte 470 retrace les avances consenties (débit), les avances régularisées (crédit) et le solde correspondant aux avances non régularisées (débiteur).

Globalement, les avances de trésorerie, consenties et imputées au compte 470 « dépenses payées sans ordonnancement préalable » et au compte 479.2 « Avances de trésorerie consenties par l'ACCD », s'élèvent à 765.453.873.048 FCFA (625.956.012.965 + 139.497.860.083).

En la matière, l'arrêté n°198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésorerie, en ses dispositions, exclut le recours systématique aux avances, ne les admettant qu'à titre exceptionnel et avec une obligation de « régularisation de l'avance dans les plus brefs délais, soit quinze (15) jours après son exécution ».

Les dispositions dudit arrêté n'ont pas été respectées.

La Cour fait observer que la possibilité d'un recours, à titre exceptionnel, aux avances de trésorerie, n'est pas contestée ; mais plutôt la non régularisation, en fin de gestion.

La Cour a demandé les diligences effectuées pour l'apurement de ces avances.

En réponse, le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget a indiqué ce qui suit :

« Le recours aux avances de trésorerie est justifié par des nécessités de service public et dans les situations d'urgence avérées.

Il convient de préciser que la plus grande part du solde non encore régularisé (28.684.530.140 FCFA) porte sur le règlement de la dette qui ne constitue pas, en réalité, des avances de trésorerie accordées dans le cadre du fonctionnement des services. Il s'agit de paiement avant ordonnancement de la dette publique.

Il faut noter, par ailleurs, que des efforts sont consentis par la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) pour la régularisation et la limitation du recours aux avances de trésorerie (1.352.174.547.769 FCFA consentis en 2013 contre 966 279148645 FCFA en 2014). »

La Cour retient que des efforts ont été entrepris. Elle recommande que ces efforts soient poursuivis, à l'effet de parvenir à l'apurement de ces avances de trésorerie.

Réponse du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances:

« le recours aux avances de trésorerie est justifié par des nécessités de service public et dans les situations d'urgence avérées.

Il convient de préciser que le solde non encore régularisé (28.684.530.140 FCFA) porte essentiellement sur le règlement de la dette qui ne constitue pas, en réalité, des avances de trésorerie accordées dans le cadre du fonctionnement des services. Il s'agit de paiements avant ordonnancement de la dette publique.

Il faut noter, par ailleurs, que des efforts sont consentis par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) et la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) pour la régularisation et la limitation du recours aux avances de trésorerie. De 1.352.174.547.769 FCFA consentis en 2013, le niveau des avances en 2014 se chiffre à 966.279.148.645 FCFA.

S'agissant du compte 479.2, il permet à l'ACCT d'obtenir de la trésorerie de la part de l'ACCD afin de faire face à des dépenses dictées par les nécessités de service et par l'urgence. Cette trésorerie obtenue représente la contrepartie des dépenses supportées par l'ACCT pour le compte de l'ACCD en Chambre de compensation à la BCEAO. C'est donc une opération de trésorerie et non budgétaire.

Cependant, l'ACCT et l'ACCD ont convenu de rencontres périodiques pour faire le point des opérations supportées par chaque partie pour le compte de l'autre afin de réduire le solde dudit compte de sorte à le rendre nul à terme ».

La Cour comprend les nécessités de service justifiant le recours aux avances de trésorerie.

Toutefois, elle rappelle qu'il est obligatoire de régulariser lesdites avances quelle qu'en soit la nature, en application de l'arrêté n°198/MEF/CAB-020 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances. En toute hypothèse, ces avances doivent être régularisées en fin de gestion.

Observation n°6 : Compte 297 « prêts rétrocédés »

Le compte 297 « prêts rétrocédés » retrace les opérations relatives aux prêts rétrocédés par l'Etat aux entreprises publiques ou privées. Les prêts rétrocédés sont constitués de créances liquides et exigibles puisqu'il s'agit de remboursements à des échéances déterminées.

Le rapport de présentation du projet de loi de règlement pour l'année 2014 indique :

- un montant de 15.699.427.637 FCFA dans le tableau relatif à l'exécution des dépenses du Budget de l'Etat (p. 9) ;
- un montant de 15.044.117.637 FCFA, au titre des versements des entreprises (p.14).

La note n°4249/MPMEF/DGTCP/DDP/SDFI/SPRA/ZHR sur le recouvrement des prêts rétrocédés ou avalisés en 2014, produite par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, en date du 08 juillet 2015, mentionne le montant de 8.580.947.359 FCFA, recouvré au titre de l'année 2014.

La Juridiction Financière a demandé, d'une part, des explications sur cette différence de montants constatée relativement aux prêts rétrocédés et, d'autre part, la production de l'état des entreprises et des organismes concernés.

En réponse, le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget a indiqué ce qui suit :

« Le versement des entreprises au titre des « prêts rétrocédés » s'élève à 15.699.427.637 FCFA, tel qu'indiqué à la page 8 (recettes des Comptes Spéciaux du Trésor) et dans le tableau 3 (Exécution des dépenses du Budget de l'Etat) de la page 9 du rapport de présentation de l'avant-projet de Loi de règlement 2014.

Toutefois, une erreur a fait écrire à la page 14 dudit rapport de présentation le montant de 15.044.117.637 FCFA au lieu de 15.699.427.637 au titre des versements des entreprises.

Il convient de préciser que ce montant provient du Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF), à la page 1 du document VI « DEVELOPPEMENT DES RECETTES BUDGETAIRES ».

La liste des entreprises ayant effectué les versements se présente comme suit :

| ENTREPRISES | MONTANTS VERSES EN 2014 (en FCFA) |
|--------------------|------------------------------------------|
| ANSUT | 6.604.536.845 |
| CI-ENERGIES | 1.663.099.949 |
| YITWO | 11.000.000 |
| HUAKE | 12.000.000 |
| FNE | 6.870.140.132 |
| PAST | 11.244.035 |
| SITARAIL | 510.406.676 |
| LIC-PHARMA | 12.000.000 |
| SICOMED | 5.000.000 |
| TOTAL | 15.699.427.637 |

La Cour prend acte de la réponse du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, relativement à l'erreur constatée à la page 14 du rapport de présentation, concernant le montant de 15.044.117.637 FCFA au lieu de 15.699.427.637 FCFA, au titre des versements des entreprises.

Réponse du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances:

*« le versement des entreprises au titre des « prêts rétrocédés » s'élève à 15.699.427.637 FCFA, tel qu'indiqué dans le CGAF à la page 1 du document VI « **développement des recettes budgétaires** ».*

Il convient de préciser que le montant de 15.699.427.637 FCFA se décompose comme suit :

- *5.574.998.614 FCFA au titre du recouvrement effectué en 2013 sur les comptes d'imputation provisoire (CIP) et régularisé en 2014 ;*
- *10.124.429.023 FCFA au titre du recouvrement réalisé en 2014 dont 4.588.274.143 FCFA par compensation et 5.536.154.880 FCFA de recouvrement cash ».*

La liste des entreprises concernées se présente comme suit :

| ENTREPRISES | MONTANTS VERSES EN 2014 (en FCFA) |
|--------------------|----------------------------------------------|
| ANSUT | 6.604.536.845 |
| CI-ENERGIES | 1.663.099.949 |
| YITWO | 11.000.000 |
| HUAKE | 12.000.000 |
| FNE | 6.870.140.132 |
| PAST | 11.244.035 |
| SITARAIL | 510.406.676 |
| LIC-PHARMA | 12.000.000 |
| SICOMED | 5.000.000 |
| TOTAL | 15.699.427.637 |

La Cour prend acte de la réponse donnée par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Observation n°7 : Restes à payer

Les restes à payer, au titre des dépenses ordonnancées non payées « compte 40 », s'élevaient à 1.232.761.384.644 FCFA, au 31 décembre 2014, au crédit, contre 1.318.483.962.000 FCFA au 31/12/2013, soit une diminution de 12.192.516.361 FCFA.

Ce montant s'obtient de la manière suivante :

| | |
|------------------------------------------------------|---------------------------------|
| - Balance d'entrée créditrice au 01/01/2014 : | 1.318.483.962.000 F CFA ; |
| - Débit 2014 : | 4.372.226.359.532 F CFA ; |
| - Crédit 2014 : | 4.286.503.782.176 F CFA ; |
| - Solde de l'année 2014 (débit) : | 85.722.577.356 F CFA ; |
| - Balance de sortie créditrice au 31/12/2014 : | <u>1.232.761.384.644 F CFA.</u> |

La Cour, dans ses précédents rapports, a fait observer que le niveau trop élevé des restes à payer vis-à-vis des fournisseurs de l'Etat pénalise gravement ces derniers.

La Cour, comme dans ses précédents rapports, a demandé que lui soit produite la preuve des diligences effectuées en vue du traitement desdits restes à payer.

Réponse du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances:

« le montant de 1.232,8 milliards FCFA comprend les rubriques ci-après :

- dette publique : 425,7 milliards FCFA ;
- part bailleurs sur projets : 433,3 milliards FCFA ;
- subventions et transferts : 138,9 milliards FCFA ;
- autres dettes dont dette fournisseurs : 234,9 milliards FCFA.

En vue du traitement desdits RAP, les dispositions suivantes ont été prises :

Au plan organisationnel

- la création d'un Comité de suivi de la dette publique par Décision n°0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015 ;
- la validation d'un plan d'apurement de la dette intérieure, notamment celle à l'égard de la BCEAO (dette publique) dont la convention a été signée ;
- la gestion rigoureuse de la trésorerie par le Comité de trésorerie à travers la prise en compte de la dette fournisseur dans le plan de trésorerie de l'Etat ;

Au niveau du traitement

- l'audit de la dette fournisseur a été fait sur les gestions 2010 et antérieures : sur 152,9 milliards FCFA validés pour un stock de 359 milliards FCFA, un montant de 149,06 milliards FCFA a fait l'objet de paiement au 31 août 2015 ;
- le paiement intégral de la dette fournisseurs Etat au titre des gestions 2011 à 2014 ; la mise en place d'un applicatif de gestion de la dette fournisseur « clic view » en vue d'un suivi de celle-ci. Cet applicatif vise le paiement des dépenses par antériorité de sorte que le solde du compte 40, qui concerne la dette fournisseur, corresponde à la dette flottante ;
- la prise de dispositions nouvelles en 2015 permettant de payer la dette fournisseur par maturité. Ainsi, les dispositifs informatiques permettent de séquencer la dette fournisseur par maturité de 30 jours et 90 jours ».

La Cour prend acte de la réponse donnée. Toutefois, elle précise n'avoir reçu aucun document accompagnant la réponse et faisant état desdites diligences.

En conséquence, la Cour émet une réserve sur la réponse donnée.

Observation n°8 : Imputations provisoires de dépenses chez les receveurs des administrations financières « comptes 473-11-02 et 473-21-02 »

Ces deux comptes enregistrent des opérations qui devraient se dénouer au 31 décembre de l'exercice budgétaire concerné.

Concernant le compte 473-11-02, la Cour a observé que les rejets de chèques à l'encaissement chez les receveurs de la DGI ressortent pour un montant de 7.147.475.722 FCFA en 2013 contre 6.473.568.721 FCFA en 2014, soit des recouvrements d'un montant de 673.907.001 FCFA.

La Cour note que cet effort de recouvrement n'est pas significatif relativement au montant de 6.473.568.721 FCFA restant dû.

La Cour, comme dans ses précédents rapports, a demandé que lui soient précisées les diligences effectuées pour le recouvrement de cette somme de 6.473.568.721 FCFA.

En réponse, le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget a indiqué ce qui suit :

« Il convient d'apporter la précision suivante relativement à la situation des chèques rejetés à l'encaissement en 2013 et 2014 chez les receveurs de la DGI.

La situation consolidée du compte 473-11-02, au 31/12/2013, indique que le stock de chèques rejetés en 2013 est de 30.217.940.402 FCFA. Les régularisations se chiffrent à 23.570.464.680 FCFA, soit 78% des chèques rejetés pris en charge. Il se dégage ainsi un solde de 7.147.475.722 FCFA à fin d'exercice 2013.

Pour la gestion 2014, le stock cumulé du même compte s'évalue à 16.373.150.049 FCFA dont 9.899.581.328 FCFA ont été régularisés, soit 60% de performance. Le montant des chèques restant à régulariser est de 6.473.568.721 FCFA ».

La Cour prend acte des réponses données par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget. Toutefois, elle retient que les diligences effectuées pour le recouvrement des chèques rejetés, objet essentiel de son observation, n'ont pas fait l'objet d'explication.

En conséquence, la Cour réitère ses observations.

Concernant le compte 473.21.02 « rejet de chèques à l'encaissement chez les receveurs de la Direction Générale de Douanes », la Cour a demandé à connaître les mécanismes d'apurement du montant de 12.676.028.887 FCFA.

Les rejets de chèques à l'encaissement chez les receveurs de la DGD apparaissent pour un montant de 12.676.028.887 FCFA, en 2013, contre un solde nul en 2014, au compte 473-21-02.

La Cour a demandé que lui soient précisés les mécanismes d'apurement de ce montant.

Réponse du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances:

« suite à la mission de contrôle des opérations relatives au Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) du 29 juillet au 06 août 2013, il a été recommandé la création d'un compte pour la prise en charge des chèques impayés au titre du PCS. Ainsi, le compte 473.21.02 a été décomposé et son solde basculé sur les nouveaux comptes créés à cet effet.

Le tableau ci-après indique la répartition du solde du compte 473.21.02 sur les nouveaux comptes suivants » :

| N° | COMPTES | MONTANT RPD PC 850 | MONTANT RD SAN PEDRO PC 852 | TOTAL PAR COMPTE |
|----|--------------|-----------------------|--------------------------------|-----------------------|
| 1 | 473.21.021 | 8.479.243.910 | 3.733.650.743 | 12.212.894.653 |
| 2 | 473.21.022 | 84.824.874 | 0 | 84.824.874 |
| 3 | 473.21.023 | 42.745.093 | 0 | 42.745.093 |
| 4 | 473.21.029 | 333.564.267 | 0 | 335.564.267 |
| | TOTAL | 8.942.378.144 | 3.733.650.743 | 12.676.028.887 |

La Cour prend acte de la réponse donnée par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Toutefois, nonobstant le basculement, qui a entraîné l'éclatement du compte 473.21.02 en quatre (04) sous comptes indiqués dans le tableau ci-dessus, le problème du recouvrement des chèques rejetés demeure.

En effet, la Cour constate que le montant de 12.676.028.887 FCFA, au 1^{er} janvier 2014, est passé à 22.213.395.074 FCFA, au 31 décembre 2014.

En conséquence, la Cour recommande au Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances d'entreprendre des efforts en vue d'apurer le stock des chèques impayés.

Observation n°9 : Dépenses fiscales ou exonérations fiscales

Les dépenses fiscales correspondent aux niches de recettes (exonérations fiscales, agréments prioritaires, etc.), qui devraient être intégrées au budget de l'Etat, pour une meilleure connaissance des capacités financières de l'Etat et un meilleur pilotage des dépenses fiscales de chaque exercice budgétaire.

La Cour a observé que les coûts fiscaux pour la gestion 2012 se sont élevés à 99.386.876.173 FCFA.

Les exonérations fiscales, pour la DGD s'élèvent, au titre de la gestion 2013, à 182,1 milliards contre 243,19 milliards pour la gestion 2014, soit un écart de +61,18 milliards.

Ces exonérations fiscales, pour la DGI, au titre de la gestion 2013, sont de 103,667 milliards, contre 86,455 milliards au titre de la gestion 2014, soit un écart de -17,211 milliards.

La Cour a demandé que lui soient communiqués les états des exonérations fiscales ainsi que les rapports d'évaluation de l'exécution des obligations, constituant la contrepartie desdites exonérations, au titre des années 2013 et 2014.

En réponse, le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget a indiqué ce qui suit :

« En réponse à cette préoccupation, vous voudriez bien trouver en annexe à la présente, les rapports sur l'évaluation des coûts fiscaux des exonérations de 2013 et 2014.

Il convient de préciser que ces documents font la synthèse des coûts fiscaux des différentes mesures d'exonération ou d'allègements fiscaux par nature d'impôt et par régime. »

La Cour prend acte des réponses données par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, relativement aux exonérations fiscales (annexe n°1).

Elle recommande de mettre effectivement en œuvre ses propositions, notamment, une revue des régimes dérogatoires et du dispositif des exonérations à engager, à l'effet de réduire les coûts desdites exonérations.

Observation n°10 : Correction pour double comptabilisation du montant de 15.699.427.637 FCFA

La Cour a constaté que dans le tableau n°3 relatif à l'exécution des dépenses du budget de l'Etat (rapport de présentation du projet de loi de règlement pour l'année 2014, page 09), le montant de 15.699.427.637 FCFA, qui est une composante des Comptes Spéciaux du Trésor, a été déduit pour double comptabilisation. Toutefois, le montant de 12.196.863.851 FCFA faisant partie des Comptes Spéciaux du Trésor n'a pas subi la même déduction.

La Cour a demandé que lui soient données des explications relatives à la différence de traitement des deux composantes.

En réponse, le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget a indiqué ce qui suit :

« Aux termes de l'article 35 de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relatives aux Lois de Finances, il existe six (06) catégories de Comptes Spéciaux du Trésor que sont :

- les comptes d'affectation spéciale ;*
- les comptes de commerce ;*
- les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ;*
- les comptes de prêts ;*
- les comptes d'avances ;*
- les comptes de garanties et d'avances.*

Au titre de l'exécution budgétaire 2014, les Comptes Spéciaux du Trésor s'élèvent globalement à 27.896.291.488 FCFA dont 12.852.173.851 FCFA au titre des comptes d'affectation spéciale pour le Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) et 15.699.427.637 FCFA au titre des comptes de prêts retraçant les dettes que l'Etat a rétrocédées à certaines entités étatiques.

Il faut préciser que chacun de ces comptes bénéficie d'un traitement particulier dans le budget de l'Etat.

En effet, les reversements des entreprises (15.699.427.637 FCFA) s'effectuent dans le cadre des comptes de prêts rétrocédés.

En effet, au nom des principes de l'unicité de caisse et de l'universalité, ces ressources, une fois encaissées, sont comptabilisées comme des ressources du Budget Général et elles financent indistinctement les dépenses du Budget Général.

Pour une question de traçabilité, les reversements des entreprises au titre des comptes de prêts rétrocédés sont affichés dans les Comptes Spéciaux du Trésor. Ainsi, pour éviter un double emploi, puisqu'ils sont déjà comptabilisés en ressources au niveau des recettes non fiscales et en dépenses pour le financement des charges du Budget Général, il est procédé à une correction pour double comptabilisation. C'est ce qui justifie que ce montant ait été déduit dans le tableau n°3 du rapport de présentation de la loi de règlement 2014.

Par contre, les décaissements au profit du Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) (12.852.173.851 FCFA) sont enregistrés dans les Comptes d'Affectation Spéciale où ils sont entièrement exécutés en ressources et en dépenses directement dans lesdits comptes et ne financent pas le Budget Général. Ils sont, par la suite, simplement consolidés avec le Budget Général en vue d'obtenir le Budget de l'Etat et ne peuvent de ce fait, faire l'objet de correction pour double comptabilisation. »

La Cour prend acte des réponses données par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget.

CONCLUSION

La Cour, suite au rapprochement des documents communiqués par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances et par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et, après toutes les investigations menées dans le cadre de l'examen des documents budgétaires 2014 et des réponses apportées à ses interrogations, estime que les comptes des Comptables principaux assignataires et ceux de l'Ordonnateur principal du budget de l'Etat peuvent être déclarés concordants, dans l'attente de l'examen des comptes individuels des comptables principaux, qui ne sont pas encore produits par les intéressés.

En conséquence, la Cour joint au présent Rapport définitif la Déclaration générale de conformité relative à l'exécution du budget de l'Etat, pour la gestion 2014.

Délibéré et arrêté en Chambre du Conseil, à la Cour Suprême, Chambre des Comptes, à Abidjan, le 29 septembre 2015.